

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture Direction des Politiques Publiques

Gap, le 17 JUIL. 2019

Pôle Coordination et Instruction - Cellule Développement Durable

Arrêté n° 2019-DPP-CDD- 0051 du 17 JUIL. 2019

Objet : mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement, gérée par la mairie, implantée sur la parcelle cadastrée 05004H1529 sur le territoire de la commune d'Ancelle (05260).

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7, L. 511-1 et L. 541-3,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517, station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,

VU la lettre de conclusion, de la visite d'inspection des installations classées transmise par courrier à l'exploitant en date du 26 juin 2019,

VU le rapport des installations classées transmis par courrier en date du 26 juin 2019 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2517-2 : station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 16 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site, d'une station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par une autre rubrique sur une surface approximative de 10 000 m²,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié d'une déclaration préalable au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, l'installation classée visitée le 16 mai 2019 a été exploitée sans la déclaration préalable requise en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant émet l'éventualité de réduire la surface de la station à 4500 m², soit en dessous du seuil de déclaration au titre de la rubrique 2517 par courrier en date du 6 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le maire, exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement et propriétaire de la parcelle cadastrée 05004H1529, située sur le territoire de la commune d'Ancelle (05260), de procéder à la régularisation administrative de son installation,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1:

Le maire de la commune d'Ancelle est mis en demeure de régulariser la situation administrative de sa station de transit de produits minéraux solides située sur la parcelle cadastrée 05004H1529 sur le territoire de sa commune, soit :

- **En déclarant** son activité en préfecture conformément a l'article R. 512-47 du code de l'environnement pour la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **En cessant son activité** et en procédant à la remise en état du site conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, le maire devra faire connaître laquelle des deux options elle aura retenue;
- Dans le cas où il opte pour la cessation partielle d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de six mois et il fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-66-1 et 2 du code de l'environnement;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, il fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du dépôt d'un tel dossier dans un **délai de six mois.**

Article 2:

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 est à la charge de la mairie d'Ancelle (05260).

Article 3:

Dans le cas où l'une de ces obligations prévues aux articles 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maire de la commune d'Ancelle (05260), conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers et personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune d'Ancelle (05260) . Copie du présent arrêté sera adressée à :

- · Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Cécile BIGO TEKEYZER

